Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250515-2025_85-AI

Publié le 21/05/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES
1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70

Date de convocation : 09.05.2025
Date d'affichage 09.05.2025

Nombre de conseillers :	
En exercice	44
Présents	26
Titulaires	26
Suppléants	0
Pouvoirs	12
Votants	**38**
19h27 Arrivée titulaire	+1
19h28 Arrivée titulaire	+1
Votants	**40**
Quorum	**23**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Chicheboville de la commune de Moult-Chicheboville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Etaient présents : M. Dominique DELIVET, Mmes Florence GUERIN, Lydie MAIGRET, M. Jacques-Yves OUIN, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, MM. Philippe PESQUEREL, Guillaume LECOEUR, Mme Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mmes Laurence MAUREY, Sophie de GIBON (arrivée à 19h28), MM. Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, Mme Régine ÉNÉE, MM. Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, MM. Stéphane CASTEL, Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Joël DUGUEY (arrivée à 19h27), Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Jean-Marc FURON, Olivier GUILLEMETTE, Patrice MARTIN et Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Gilbert GEMY (pouvoir à Lydie MAIGRET), Mme Marie-Françoise ISABEL (pouvoir à Jacques-Yves OUIN), M. Thomas LEROY (pouvoir à Philippe PESQUEREL), Mmes Marianne TURPIN (pouvoir à Florence GUERIN), Florence SERANDOUR (pouvoir à Nathaly MONROCQ), MM. Eric DUVAL (pouvoir à Joël DUGUEY), Philippe PIARD (pouvoir à Régine ÉNÉE), Daniel BUISSON (pouvoir à Alexandre PIGEONNIER), Mmes Alexandra LEPINAY (pouvoir à Coralie ARRUEGO), Christel POIROT (pouvoir à Stéphane CASTEL), M. Didier LEMONNIER (pouvoir à Claude FOUCHER), Mme Céline LEGRIGEOIS (pouvoir à Olivier GUILLEMETTE), M. Alain BOHEME.

Absents : MM. Stéphane AMILCAR, William HERFORT, Mme Laurence MORIN.

Secrétaire de séance : M. Guillaume LECOEUR

Délibération n° 2025 / 85
Objet : PESONNEL - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Afin de tenir compte des récentes évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour la délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et notamment les conditions de versement lors des périodes d'absence de l'agent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250515-2025_85-AI

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

M. le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions de versement de l'IFSE lors de l'absence pour raison de santé des bénéficiaires actuels du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250515-2025_85-AI

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
  - responsabilité de projet ou d'opération ;
  - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - connaissance (de niveau élémentaire à expertise) ;
  - complexité ;
  - difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
  - autonomie et initiative ;
  - simultanéité et diversité et des tâches, des dossiers ou des projets.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - relations externes et internes ;
  - confidentialité ;
  - tension mentale, nerveuse.

M. le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels pour les cadres d'emploi suivants :

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250515-2025_85-AI

Groupes	Fonctions /Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attachés		
G1	Direction	36 210 €
G2	Adjoint de direction	32 130 €
G3	Responsable de service	25 500 €
G4	Adjoint de responsable de service	20 400 €
Rédacteurs		
G1	Direction	17 480 €
G2	Adjoint de direction	16 015 €
G3	Responsable de service / Assistant de direction	14 650 €
Techniciens		
G1	Direction	17 480 €
G2	Adjoint de direction	16 015 €
G3	Responsable de service / Assistant de direction	14 650 €
Agents de maîtrise		
G1	Responsable de service / Assistant de direction	11 340 €
G2	Agent d'accueil / Agent d'exécution	10 800 €
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques		
G1	Responsable de service / Assistant de direction	11 340 €
G2	Agent d'accueil / Agent d'exécution	10 800 €

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250515-2025_85-AI

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

M. le Président propose de retenir les critères suivants :

- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences en fonction de l'expérience acquise (variété, complexité, polyvalence et multi-compétences) ;
- conduite de plusieurs projets ;
- connaissance du poste et des procédures.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.
  Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250515-2025_85-AI

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel pour les cadres d'emplois suivants sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire Annuel
Attachés	
G1	6 390 €
G2	5 670 €
G3	4 500 €
G4	3 600 €
Rédacteurs	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250515-2025_85-AI

Techniciens	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €
Agents de maîtrise	
G1	1 260 €
G2	1 200 €
Adjoints Administratifs / Adjoints techniques	
G1	1 260 €
G2	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire annuel est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire annuel est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'ensemble des cadres d'emplois ;

↳ Instaure le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'ensemble des cadres d'emplois ;

↳ Prévoit la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250515-2025_85-AI

↳ Décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

↳ Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Guillaume LECOEUR

COMMUNAUTE de COMMUNES Val ès dunes

Le Président,
Philippe PESQUEREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr